

Annecy, le 11 janvier 2011

l'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Secrétariat Général

Bureau 407
Affaire suivie par
Lydie REBIERE

Téléphone
04 50 88 42 04

Télécopie
04 50 51 47 36

Mél :
Ce.la74-SG
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

En réponse aux différents courriers des parents d'élèves manifestant leur opposition à l'inscription de données relatives à leur enfant dans Base Élèves 1er degré, je vous prie de trouver les éléments de réponses émanant de la Direction des Affaires Juridiques.

Pour exercer un droit d'opposition, il faut faire état de motifs légitimes notamment relatifs à une atteinte à la vie privée. Or, Base Élèves ne comporte que des données à caractère général relatives aux coordonnées de l'élève ou de ses représentants et à sa scolarité, données nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

L'annulation partielle prononcée par le Conseil d'État dans sa décision du 19/07/2010 ne constitue pas à elle seule un motif légitime d'opposition et le ministère a procédé à l'ensemble des régularisations requises par les décisions du Conseil d'État.

Le fait que la fiche de renseignement destinée à recueillir les données ne mentionne pas de droit d'opposition n'est pas un motif opposable car la méconnaissance d'un droit d'information est sans incidence sur la légitimité du recueil des données. Le recueil du consentement n'est pas requis lorsque le responsable est investi d'une mission de service public. De plus, ce traitement répond aux obligations de l'Éducation Nationale. En effet dans sa décision du 19 juillet 2010, le Conseil d'État a précisé que le traitement était nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Ce traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion mais uniquement de mises en relation de fichiers, la recherche d'enfants n'est pas une de ses finalités et aucune des données n'est transmise à des sociétés privées. Toutes les informations recueillies sont considérées comme en adéquation et proportionnées à la finalité du traitement.

Il n'est pas envisageable que ce fichier soit utilisé à une autre fin que celle prévue actuellement car toute modification nécessiterait une transmission à la CNIL pour valider cette modification.

La sécurisation du traitement des données a également été prévue : des règles ont été mises en place pour contrôler l'accès à l'application et des dispositions sont prévues pour protéger les données des intrusions extérieures.

Enfin il ne peut être invoqué une méconnaissance de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ou de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. En effet, le Conseil d'État dans sa décision du 19 juillet 2010 a précisé que ne pouvaient être retenus les moyens tirés de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée et de l'atteinte aux libertés des personnes.



Jean-Marc GOURSOLAS